



COMMUNE DE VEULES LES ROSES

REVISION DU P.O.S. ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRET DU PROJET CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

DOSSIER ANNEXE

B

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 24 Juin 2021 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme.

Le Maire,

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Etudes et Conseils en Urbanisme
2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

VEULES LES ROSES doit prendre en compte des servitudes d'utilité publique définies dans le porter à connaissance disponible en mairie. Les servitudes d'utilité publique et les projets, documents approuvés souvent de portée supra communale, s'imposent au plan local d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans le but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF, ...) et de personnes privés exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). Le PLU doit comporter en annexe les différentes SUP (L.126-1).

Leur liste, dressés par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol. Les SUP recensées intéressant le territoire communal de la commune de VEULES LES ROSES sont répertoriées ci-dessous :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AC1	Protection des monuments historiques	Croix hosannière	Inscrit par AP du 14.04.1930
AC1	Protection des monuments historiques	Eglise St Martin de VEULES LES ROSES en totalité	Classée par arrêté ministériel du 27.12.1996 (avant inscrit par AP du 19.7.1926)
AC1	Protection des monuments historiques	Ferme du couvent : maison de bois dite Le Vieux Château	Inscrit par AP du 14.04.1930
AC4	ZPPAU	Z.P.P.A.U. de VEULES LES ROSES	AP du 19.09.1991
AR6	Champs de tir	Champ de tir de Veules les Roses.	Loi du 13.07.1927
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Blossville au lieu- dit « Le Fond Tumpot » Indice B.R.G.M. 58.1.20	AP du 29.9.1986.
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de VEULES LES ROSES au lieu-dit Cressonnières. Indice B.R.G.M. 42.5.1.	
I3	Canalisations de gaz	Canalisations de distribution de gaz	Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946

I4	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV.	Lignes électriques de distribution.	*
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.	Centre radioélectrique de Veules les Roses. Bois le Névé.	Décret du 26 septembre 1980.
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles.	Centre radioélectrique de Veules les Roses. Bois le Névé.	Décret du 12 juin 1980.

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent ni dans le tableau ci-dessus, ni dans le plan des SUP annexé au PLU. Elles sont matérialisées dans une carte annexe du PLU : les annexes sanitaires.

Les servitudes « AS1 » relatives aux captage d'eau potable :

Les arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable localisés sur les territoires de VEULES LES ROSES et de BLOSSEVILLE sont joints en annexe de cette notice.

Concernant la servitude « I3 », l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 est joint à cette notice.

Concernant la servitude « AC4 », une AMVAP était en cours d'élaboration au moment de l'arrêt du projet de PLU. Lors de l'approbation de ce document mené conjointement au PLU en remplacement de la ZPPAU, le PLU intégrera une mise à jour de ses servitudes pour intégrer le Secteur Patrimonial Remarquable (SPR).

Un plan des servitudes d'utilité publique est joint à cette notice.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 17 juillet 2002

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + AUTORISATION+ PARCELLAIRE CAPTAGE DE LA CHAPELLE DU VAL A VEULES LES ROSES COMMUNE DE VEULES LES ROSES

VU :

La demande déposée le 31 octobre 2000 par la commune de VEULES LES ROSES en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du forage de la « Chapelle du Val » situé sur son territoire communal,

La délibération en date du 27 mars 1992 par laquelle le Conseil municipal de Veules les Roses :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique:

↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage du "La Chapelle du Val" situé sur le territoire de la commune de VEULES LES ROSES,

↳ de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage,

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux.

3°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate des captages alimentant le réseau d'eau,

4°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils

pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leurs seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le Code Rural,

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1324-3,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le Code de l'Environnement,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 6 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25.1 du Code de la Santé Publique (eaux potables),

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L 20 du Code de la Santé Publique),

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 4 janvier 2002 au 4 février 2002 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'Eau, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de VEULES LES ROSES, SOTTEVILLE SUR MER et BLOSSEVILLE SUR MER,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire Enquêteur,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 29 mai 2001,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1^{er} février 2001,

L'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15 décembre 2000,

Le rapport de la Délégation InterServices de l'Eau en date du 26 avril ,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juin 2002,

La notification en date du 14 juin 2002 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

↳ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

↳ Que les résultats des études et analyses réalisées sur l'ouvrage alimentant la commune de Veules les Roses justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de « la Chapelle du Val » situé sur le territoire de la commune de VEULES LES ROSES,

↳ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,

↳ Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

ARTICLE I : AUTORISATION

La Commune de VEULES-LES-ROSES est autorisée à procéder :

↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage de la « Chapelle du Val » sur son territoire,

↳ à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 500 m³/jour et 35 m³/heure (rubrique 1.1.0 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total compris entre 8 m³/h et 80 m³/h - Déclaration).

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de « la Chapelle du Val » sur le territoire de la commune de VEULES-LES-ROSES,
- ↳ les travaux de protection dudit ouvrage,
- ↳ la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire des communes de VEULES-LES-ROSES, SOTTEVILLE-SUR-MER et BLOSSEVILLE-SUR-MER,
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 :

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune de VEULES-LES-ROSES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de VEULES-LES-ROSES à l'agrément du service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 6 :

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 modifié du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiat

Il se trouve sur le territoire de la commune de VEULES-LES-ROSES, parcelle cadastrée section ZE n°98.

Il a été acquis en pleine propriété par la Commune de VEULES-LES-ROSES.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il s'étend sur les Communes de :

- **VEULES-LES-ROSES** : parcelles ZE 99, ZE 13 pour partie, route allant de la Chapelle du Val à BLOSSEVILLE-SUR-MER au droit des parcelles ZE 13, ZE 98 et ZE 99

- **SOTTEVILLE-SUR-MER** : parcelles ZH n°1,2,3,4,5,6,7,8,9 et 10 route D. 925 au droit des parcelles ZH 7 et 8, Route D 142 au droit des parcelles ZH n°7,8,9 et 10
- **BLOSSEVILLE-SUR-MER** : parcelles ZE n°20,21,23,24,38,39 et 42

3 - Périmètre de protection éloigné

Il se trouve sur le territoire des communes de VEULES-LES-ROSES, BLOSSEVILLE-SUR-MER et SOTTEVILLE-SUR-MER.

ARTICLE 7 :

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

Sont interdits :

- toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage et des équipements ;
- tout entreposage de matériaux mêmes inertes ;
- le pacage des animaux ;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques ;

L'entretien des clôtures qui pourraient être endommagées sera assurée par la collectivité.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapproché :

Les prescriptions générales sont résumées dans le tableau joint (annexe 3).

Quelques prescriptions particulières et ponctuelles sont à ajouter :

1. Il y a trois propriétés habitées à proximité du forage, dont une seule l'est en permanence (parcelles ZH 7, ZH 6 et ZH 1 & 2 sur la Commune de SOTTEVILLE-SUR-MER : la mise aux normes de l'assainissement de ces trois propriétés sera réalisée de préférence par raccordement au réseau collectif de VEULES-LES-ROSES. La distribution d'eau potable à la propriété ZH 1 et 2 sera également réalisée ;

2. La D 925, très passante, présente une montée de plus de 500 m de long à l'est de VEULES-LES-ROSES. Les eaux de ruissellement aboutissant sur le bas-côté sud de la route finissent par être éliminées dans la parcelle ZH 8. Il convient de remédier à cette situation, les eaux seront renvoyées vers le fossé aménagé sur le bas-côté nord de la route ;

3. Un dépôt de fumier ancien, voire permanent, existe à l'angle sud de la parcelle ZE 99.

Il devra être déplacé et éloigné de façon notoire du forage.

4. La pointe de la parcelle ZE 99 située juste à l'amont du forage est labourée et donne lieu à une érosion importante évacuant de grandes quantités de terre et de limon vers la route. Il sera remédié à cet état de fait par la création d'une prairie permanente.

3 - Périmètre de protection éloigné :

Les prescriptions globales sont résumées dans l'annexe 3. Deux points particuliers s' y ajoutent :

☞ une décharge sauvage (voir situation sur l'annexe 2) existe en amont du forage le long de la route D 142, sur la Commune de BLOSSEVILLE, au lieu-dit « Plaine de la Chapelle » ; il est important que le site soit nettoyé, clôturé et qu'un affichage interdise le dépôt d'ordures.

☞ un puits d'une quinzaine de mètres de profondeur existe sur la parcelle ZH 18 en fond de vallon (voir situation sur l'annexe 2). Il est réputé pour être toujours à sec. Il faudra le faire combler.

ARTICLE 8 :

La Commune de VEULES-LES-ROSES devra indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9 :

La Commune de VEULES-LES-ROSES devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n°90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 10 :

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4,5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins de la Commune de VEULES-LES-ROSES :

☞ d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;

☞ d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet de DIEPPE, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur du secteur "Seine-Aval" de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie",
- Président du Conseil Général de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 17 juillet 2002

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint

Pour ampliation
le chef de service

Pascal SANJUAN



Alain AUGER

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

Réf. : 5ème bureau - FL/CM

Rappeler impérativement les références ci-dessus

- ARRETE -

Déclaration d'utilité publique

Captage d'eau potable de
BLOSSEVILLE-sur-MER

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

V U :

La délibération en date du 5 mars 1984, par laquelle le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'ANGIENS :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé au lieu-dit "le Fond Tumpot" à BLOSSEVILLE-sur-MER pour un volume maximum à prélever de 900 m³/j.
- de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage.

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée, sur le territoire des communes de BLOSSEVILLE-sur-MER et VEULES-les-ROSES.

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural,

Le code des communes,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

.../...

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi précitée du 16 décembre 1964,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions aux dispositions du titre 1er de la loi susvisée du 16 décembre 1964,

Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables).

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines.

La circulaire du 27 septembre 1985 relative à l'application du décret susvisé du 23 avril 1985,

Le règlement sanitaire départemental,

Le rapport n° 80.GA.054 (76.015) de mai 1980 de l'hydrogéologue agréé,

L'arrêté préfectoral en date du 6 février 1986, prescrivant conjointement, du 5 mars 1986 au 4 avril 1986 inclus :

a) une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

.../...

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé au lieu dit "Le Fond Tumpot" à BLOSSEVILLE-sur-MER, pour un volume maximum à prélever de 900 m³/j,
- de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage,
- b) une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée, sur le territoire des communes de BLOSSEVILLE-sur-MER et VEULES-les-ROSES,

L'affiche reproduisant l'arrêté précité du 6 février 1986,

Les dossiers d'enquêtes déposés dans les mairies de BLOSSEVILLE-sur-MER et VEULES-lès-ROSES et GUEUTTEVILLE-lès-GRES,

Les exemplaires des journaux PARIS NORMANDIE (édition de DIEPPE) des 30 janvier 1986 et 7 mars 1986 et "Les INFORMATIONS DIEPPOISES" des 6 février 1986 et 7 mars 1986,

L'avis de MM. les maires de BLOSSEVILLE-sur-MER, VEULES-les-ROSES et GUEUTTEVILLE-lès-GRES,

L'avis de M. le commissaire enquêteur,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie en date du 3 novembre 1983,

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement, en date du 15 mars 1983,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 22 novembre 1983,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux en date du 2 mars 1983,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 3 novembre 1986,

Le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 24 juin 1986,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 9 septembre 1986,

.../...

CONSIDERANT :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées rendent nécessaire le fait d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'ANGIENS,

Qu'en application de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclaratif d'utilité publique de ce projet relève de la compétence de M. le préfet, commissaire de la République,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage d'eau potable situé au lieu dit "Le Font de Tumpot" à BLOSSEVILLE-sur-MER,
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage sur les communes de BLOSSEVILLE-sur-MER, VEULES-les-ROSES et GUEUTTEVILLE-lès-GRES.

ARTICLE 2 : Le prélèvement, par pompage, par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'ANGIENS ne pourra excéder 900 m³/j.

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'ANGIENS devra indemniser tous les usiniers, irrigants et tous ayants droit de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, le captage ou les servitudes qui leur seraient imposées dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, satisfasse notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 août 1961, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

Pour ce faire, le syndicat exploitant devra faire procéder, par un laboratoire agréé, à des analyses de type II 3 fois par an.

.../...

ARTICLE 5 : Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé au lieu-dit "Le Fond de Tumpot" à BLOSSEVILLE sur MER, établis en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 émis par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit:

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il est constitué d'un carré de 25 X 25 m, cadastré section C n° 184 à BLOSSEVILLE-sur-MER.

Le plan figurant ce périmètre est joint au présent arrêté.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Il est constitué par des parcelles sises sur le territoire des communes de BLOSSEVILLE-sur-MER et VEULES-lès-ROSES.

Le plan figurant ce périmètre est joint au présent arrêté.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il recouvre tout le vallon en amont et en aval du captage sur une superficie de 2 km de long et 500 m de large.

Le plan figurant ce périmètre est joint au présent arrêté.

ARTICLE 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau potable.

Ce périmètre devra être clos et acquis en pleine propriété par le syndicat.

ARTICLE 7 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites, règlementées ou autorisées, conformément au tableau ci -après, les activités suivantes :

.../...

DEFINITION DES ACTIVITES X A = interdites B = réglementées + A = ni interdites B = ni réglementées	PERIMETRE RAPPROCHE			
	ACTIVITES EXISTANTES		ACTIVITES FUTURES	
	A	B	A	B
1) le forage des puits		X (1)		X (1)
2) les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X	
3) l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X	
4) l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X (2)		X (2)
5) le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X (2)		X (2)
6) l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X	
7) l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X	
8) l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X	
9) les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X	
10) l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X	

.../...

11) l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange	X		X	
12) l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange	X		X	
13) le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X (3)		X (3)
14) le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X (3)		X (3)
15) l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X (3)		X (3)
16) l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X (3)		X (3)
17) l'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X	
18) le pacage des animaux		+		+
19) l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X (4)		X (4)
20) le défrichage		X		X
21) La création d'étangs	X		X	
22) Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X	
23) La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X (5)		X (5)

(1) Le forage de puits sera exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

(2) Ces opérations ne doivent pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau prélevée au captage.

(3) Ces stockages devront être provisoires (en attente d'épangage), protégés contre les phénomènes de ruissellement, en faible quantité (inférieure à 3 m³), en surface et implantés à plus de 200 m du captage. Les quantités à épandre seront fixées sur avis du conseiller agricole.

(4) L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail se fera à une distance supérieure ou égale à 100 m du captage.

(5) Les eaux de ruissellement des voiries seront collectées dans des fossés étanches.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il devra être satisfait aux prescriptions fixées à l'article 7 dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : A l'intérieur du périmètre de protection éloignée est applicable la réglementation générale.

Toutefois, le passage de canalisations d'eaux usées en vue d'assainir le bourg de BLOSSEVILLE sera admis dans le périmètre de protection éloignée, sous réserve qu'elles soient bien étanches et protégées contre la détérioration de surface.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret du 15 décembre 1967 susvisé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'ANGIENS :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée, conformément aux état parcellaire et plan ci-annexés.
- d'autre part : publié à la conservation des Hypothèques du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, MM. les maires de BLOSSEVILLE-sur-MER, VEULES-lès-ROSES et GUEUTTEVILLE-lès-GRES, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'ANGIENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de DIEPPE, Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, M. le directeur de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", M. le géologue agréé et M. le président du tribunal administratif de ROUEN.

Ampliation de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 29 septembre 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République

Pour le Préfet, commissaire de la République
et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean Claude TRESSSENS.

Pour ampliation
Le chef de bureau,



E. METRAN.

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du... 2.9. SEP. 1986

Rouen, le 2.9. SEP. 1986
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

[Signature]

Ernest METRAN



ANNEXE 1

1/25 000



perimetre de protection éloignée

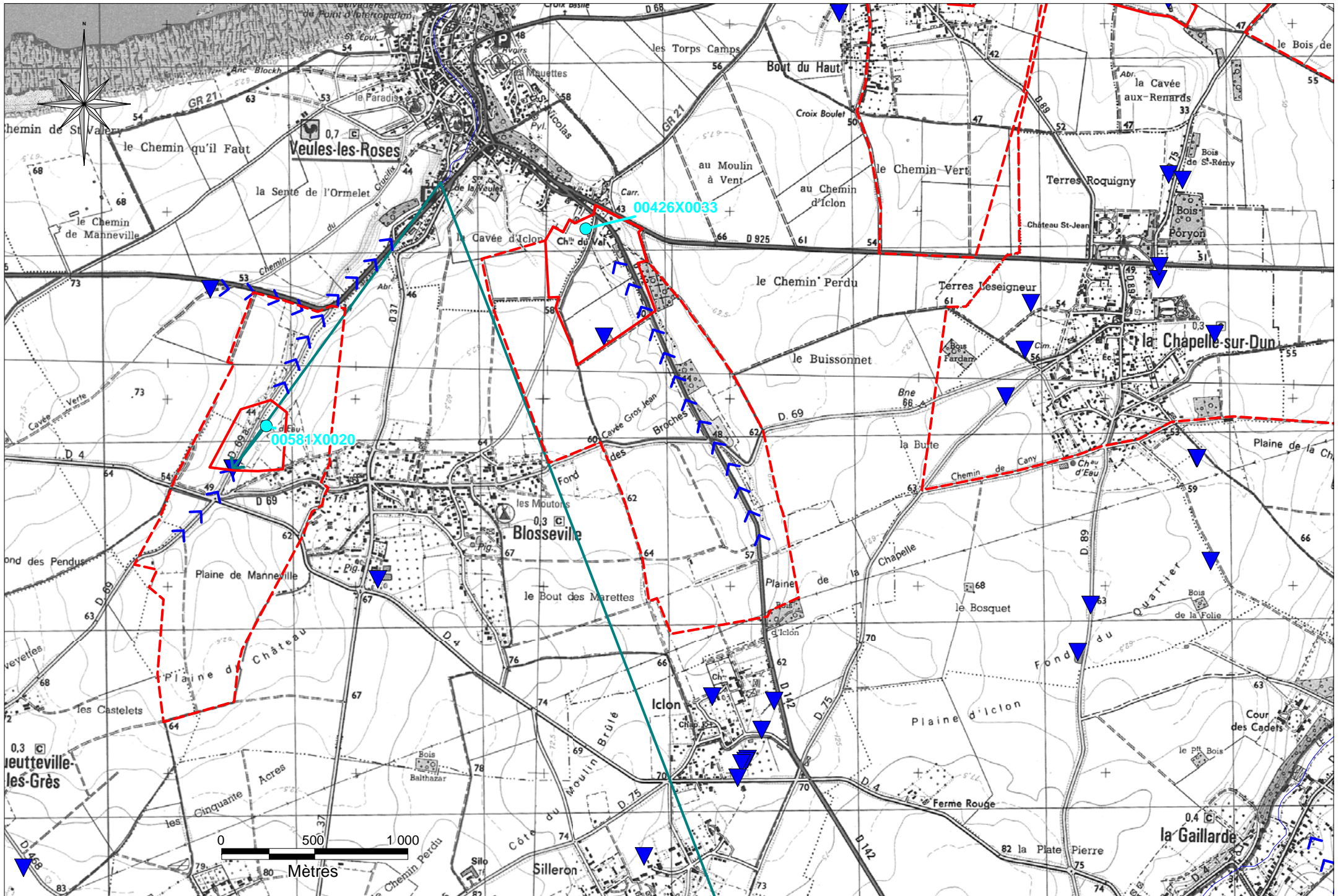
Forag 58 A. 20

perimetre de protection rapprochée

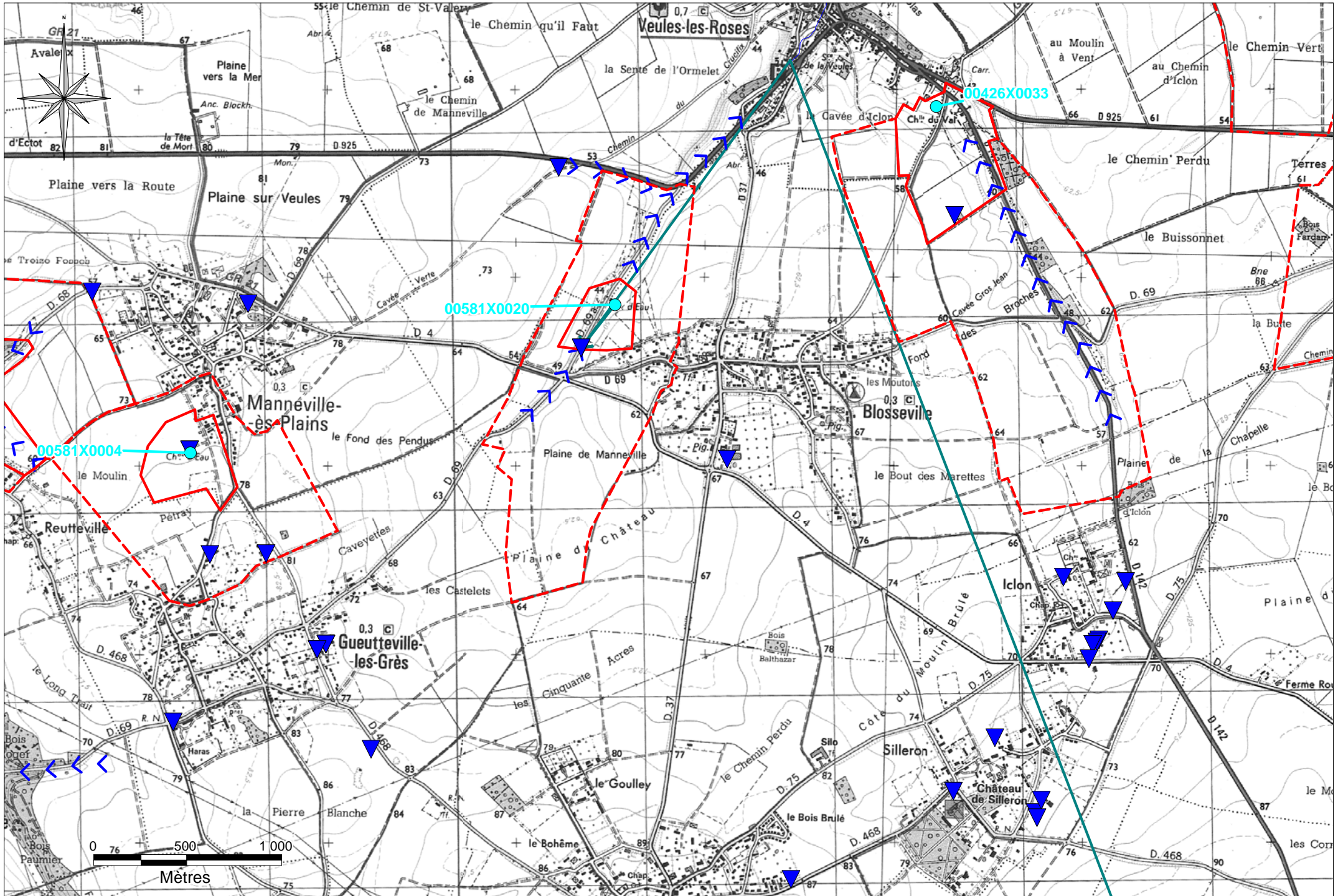
Le plan est annexé à mon arrêté
en date du...
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



F.P.76-030: Site de captage de "La Chapelle du Val" (Veules-les-Roses, 76);M. à J.: 06/2006



F.P.76-065 : Site de captage de Blosseville, 76; M. à J.: 08/2006





PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél. : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr



21 JUL. 2017

**Arrêté préfectoral du
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Veules-les-Roses**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 10 mai 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 13 juin 2017 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 22 juin 2017 ;
- Vu** les observations présentées par le transporteur sur ce projet, par courrier en date du 22 juin 2017.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme opérationnel délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R. 555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Veules-les-Roses.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Veules-les-Roses, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

21 III. 2017

Fait à ROUEN, le

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,


Agnès BOUTY-TRIQUET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Seine-Maritime
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
ANNEXE1 21 JUIN 2017

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées 2017

Commune de Veules-les-Roses (code INSEE : 76735)

Fait à Rouen, le 21 Juin 2017
la préfète
Pour être annexé par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe
Agnès BOUÏY-TRIQUET

• **Ouvrages traversant la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1986-BRT_VEULES_LES_ROSES	67,7	100	916	Enterrée	25	5	5

• **Installations annexes situées sur la commune**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VEULES-LES-ROSES - 76735	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



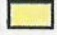
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
21 JUIL. 2017

Rouen, le 21 JUIL. 2017
la préfète

Pour la Préfète déléguée,
la Secrétaire Générale Adjointe
AGNES BOUTY-TRIQUET

 **Veules-les-Roses**

Limites SUP1 :

-  GRTgaz

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN

